



(VAUCLUSE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021
19 heures 00

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211129-002784-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception en préfecture : 29/11/2021

GF/SP N° 002784

Le mardi 23 novembre 2021 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 17 novembre 2021, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Véronique ARNAUD-DELOY, Maire.

Affaires scolaires -
Forfait communal
OGEC de l'école du
Sacré Coeur - Année
2020

Affiché le : 29/11/2021

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), Mme Céline BARBIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint)

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommé Secrétaire.

VOTES POUR : 27

VOTES CONTRE : 1
(M. Henri GIORGETTI)

ABSTENTION(S) : 5
(Mme Céline CELCE,
Mme Céline RIGOUARD,
M. Christophe CARMINATI,
M. Dominique THEVENIEAU,
M. Rémi ROLLAND)

En application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé et sur le fondement de l'article L 442-5 du code de l'Éducation, les communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application de l'article R 442-44 du code de l'Éducation, « en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État. »

En application des articles L 212-4 et L 212-5 du code de l'Éducation, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques à la charge de la commune comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement (par exemple location, fluides, etc.) et d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, (classes, cours, stades, chauffage, eau, électricité, nettoyage, fournitures, contrats divers).
- Entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, location de matériels informatiques pédagogiques, dépenses pédagogiques et administratives.
- La rémunération des intervenants extérieurs, dont les ATSEM pour les classes maternelles, lorsque la commune a déjà accepté d'en faire une dépense obligatoire.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques de notre commune a été étudié et leur budget de fonctionnement remis à plat pour les années 2019/2020 et 2020/2021. Le montant de ce forfait sera réétudié chaque année et devrait évoluer au regard des dépenses effectivement réalisées et constatées au compte administratif.

Vu, l'article L 442-5 du code de l'Éducation.

Vu, Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211129-002784-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Dit que la délibération n°002569 du 28 juillet 2020 est reportée.

Approuve les conditions et modalités de calcul du forfait communal obligatoire telles qu'elles lui sont présentées, définies et fixées dans la convention jointe à la délibération.

Dit que le forfait par élève de classe élémentaire à prendre en compte est de 546.55 €.

Dit que le forfait par élève de classe maternelles à prendre en compte est de 1 190.35 €.

Dit qu'en 2019, le nombre d'élèves de l'école catholique du Sacré Cœur domiciliés à Apt est de 93 répartis comme suit : 52 élèves d'élémentaires et 41 élèves de maternelles.

Dit que le forfait communal obligatoire au titre de l'année scolaire 2020-2021, s'élèvera à la somme de 78 865.00 €.

Dit, qu'en application de l'article 6 de la convention susmentionnée « En raison de l'importance de l'augmentation entre le premier calcul et le deuxième, ce forfait est ramené à 50.000 € en 2019-2020. »

Précise que le solde du forfait communal pour l'année scolaire 2019-2020 et le premier terme du forfait communal pour l'année scolaire 2020-2021 feront l'objet d'un versement unique au dernier trimestre de l'exercice budgétaire 2021 et que ce versement interviendra après la signature de la convention ci-annexée.

Approuve la convention de forfait communal dans tous ses éléments et mandate Madame le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC du Sacré Cœur.

Rappelle, qu'en application de l'article 17 de la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance l'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires prises en charge au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire et que la réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

